

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1314

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de **l'entreprise MCI** en date du 16 Octobre 2025 relative à des opérations de grutage d'une machine pour le compte du MONOPRIX, rue Victor-Hugo à **Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Victor-Hugo.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MCI est autorisée à stationner son camion grue sur la voie de **circulation rue Victor-Hugo au droit du MONOPRIX** le temps d'effectuer ses opérations de grutage. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml x 2 m = 40 m² d'emprise) **au droit du 1 rue Victor-Hugo** pour faciliter la circulation des véhicules.

Article 4 : L'entreprise MCI ne devra pas stationner son camion grue sur les passages protégés.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 09 Décembre 2025 de 8h00 à 12h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise MCI de façon visible dans son véhicule.

Article 7 : La facturation pour le stationnement **d'une grue** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 à raison d'un forfait de 30 € / jour. La facturation de **4 panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise MCI SAS – rue de l'Avenir – 72650 LA MILESS (SIRET 632 017 257 00320).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Novembre 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.